



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 30 août 2016

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALLEN Francis, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIANX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:05

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. ER-193. Conférence luxembourgeoise des élus : approbation du contrat de supracommunalité

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Vu que la Conférence Luxembourgeoise des Élus a été installée le 03/04/2014, a pris la décision de principe de se constituer en asbl lors de sa réunion plénière du 23/01/2015 ;
 - Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2015 marquant son accord sur le projet de statuts élaboré par le Collège Provincial en vue d'une future Assemblée Générale constitutive de l'asbl Conférence Luxembourgeoise des Élus ;
 - Vu la signature des statuts de l'ASBL par M. Jean-Pierre MAGNETTE, bourgmestre de Tellin, le 21 décembre 2015 ;
 - VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 avril 2015 ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité (11 voix pour):

- d'approuver le contrat de supracommunalité entre la Province de Luxembourg et les 44 communes ;
- de mandater M. Jean-Pierre MAGNETTE pour la signature du contrat.

2. CB - 573 - Vente de Bois marchands - Nouveau Cahier général des charges - Nouvelles Clauses particulières et maintien des clauses particulières Vente de bois de chauffage - Approbation

- Revu sa délibération du 26/01/2016;
- Vu le Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 et mis en vigueur par l' AGW du 27 mai 2009);
- Vu les articles 78 et 79 dudit décret, régissant les ventes de bois;
- Vu le courrier daté du 14 juillet 2016 et émanant du Département de la Nature et des Forêts, concernant la modification intervenue dans le CGC et les clauses particulières applicables aux ventes de bois communales;
- Vu le nouveau cahier général des charges de vente de bois arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016 en annexe ;

- Considérant que certaines des conditions particulières approuvées par le conseil communal en date du 26/01/2016 pour les ventes de bois de chauffage de l'exercice 2017 doivent être intégrées ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie locale ; et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois 2016 comme suit :

Article 0

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2017.
Tous les bois seront vendus au profit de la caisse communale.

Article 1 :

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement Wallon le 07/07/2016 et suivant les clauses particulières ci-après :

Mode d'adjudication :

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite

x par soumission avec dépôt des soumissions lot par lot pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)

x aux enchères ou par soumission pour les autres ventes (chauffage ou marchands)

~~au rabais suivi le cas échéant de soumissions, à une date ultérieure.~~

~~au rabais suivi de soumissions, à la même séance.~~

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009 et AGW du 07/07/2016).

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur/Madame le(la) Bourgmestre à

auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 CGC).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art 5 CGC.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.(art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés. Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. : Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts

75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts

50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

2.6 Paiements

- En complément de l'article 19 - §1 et 2 du CGC, concernant la vente de bois de chauffage, il est convenu avec l'accord du RECEVEUR :

« §2 - Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35m³ par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement s'effectuera exclusivement :

- séance tenante, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par :

1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
2. par carte bancaire (Bancontact uniquement),
3. A l'exclusion du numéraire ;

- dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse, virement bancaire ouvert au nom de la commune Tellin auprès de la banque BELFIUS.

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2018 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2017

3.8.3 Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2017

- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés avant le 1er mai. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du

débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots. La forêt communale/provinciale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Article 7 : Conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage : Organisation de la vente

a) La vente de bois de chauffage se fera en deux tours :

1er tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal) avec limite de cubage, inférieur ou égal à 35m³/ ménage étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage. L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique ;

2ème tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal), les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors du second tour. Suppression de la limite à 35m³ MAIS dépôt d'une promesse de caution bancaire à remettre à la pause entre les deux tours ou possibilité de payer au receveur communal le principal + frais + TVA éventuelle + les 20% à titre de caution par Bancontact juste après la vente, avant l'adjudication définitive.

b) Inscriptions :

Inscription obligatoire lors de chaque vente de bois de chauffage MAIS attribution d'un n° à vie par ménage même pour les non domiciliés (vérification des compositions de ménage via le RN pour les domiciliés et composition de ménage à fournir lors de l'inscription pour les extérieurs)

c) Paiement :

Bancontact autorisé et souhaité. Les assujettis à la tva doivent demander leur facture et sont priés de communiquer leur n° de TVA à la signature (idem pour les non assujettis souhaitant une facture)

d) Créances impayées :

Voir article 2.5 ci-dessus, toutes les créances en défaut de paiement ferment l'accès aux ventes de bois (vérification lors de l'inscription, ce qui laisse encore le temps à l'amateur de se mettre en ordre avant la clôture des inscriptions, Bancontact pour paiement immédiat ou virement-Un listing des impayés sera donc demandé à la recette à la date d'ouverture des inscriptions et une confirmation ou infirmation des manquements lors de chaque inscription problématique).

- De plus, toute personne ayant fait l'objet d'un rappel recommandé pour retard de paiement en matière de vente de bois sera exclue des ventes de bois pendant 3 ans à dater de la date du recommandé.

e) Présence à la vente

Ne pourront faire une offre, que ce soit lors du premier ou second tour, que seules les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite sur présentation d'un certificat médical d'impossibilité de déplacement et une procuration avec une personne nommément désignée (parent, allié ou collatéral jusqu'au 2ème degré). Ces documents devront être déposés à la commune au plus tard 48h avant la vente. Une seule procuration par personne. Procédure uniquement pour les domiciliés ».

f) Adjudicataire

L'adjudicataire du lot sera le crieur et lui seul (on ne peut pas crier pour quelqu'un d'autre).

« Dès l'approbation de la vente de bois, et ce dans les 8 jours, l'adjudicataire est invité à un repérage ainsi qu'un dénombrement détaillé de son lot. Passé de délai, toute réclamation concernant le descriptif du lot ne pourra être prise en compte ».

3. CM-871-SAR "Salle concordia et ateliers communaux" - réhabilitation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 21) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt reçu en date du 14/07/2016 visant à encourager la réhabilitation des friches industrielles en Wallonie lancé par le Cabinet DI ANTONIO et débattu aux séances des 4/08,11/08 et 18/08 par le Collège communal ;
- Vu l'arrêté ministériel désignant le site "Salle Concordia, Ateliers communaux" comme site à réaménager (SAR-BLN079) en date du 02/02/2016 ;
- Vu l'éligibilité de ce site à cette candidature ;
- Considérant que l'espace repris dans le SAR est vaste pour permettre de repenser complètement le lieu-dit "PACHY" et de le revoir comme une nouvelle zone de centralité, services administratifs communaux, activités récréatives, services annexes communaux, parking, sécurisation du site, logement uni familial qui permettent de financer le projet ;
- Vu la volonté de la CLDR de maintenir la salle Concordia et de la rénover ;
- Considérant que le subside PCDR ne peut être utilisé à cette fin ;
- Considérant dès lors que seul un Partenariat Public-Privé pourrait valablement intervenir pour réhabiliter l'ensemble du site repris ci-dessus ;
- Considérant que le dossier de candidature à rentrer auprès du Cabinet DI ANTONIO doit être constitué en partenariat avec un privé pour le 28 octobre 2016 ;
- Considérant le Masterplan couvrant la zone du Pachy, qui sera mis en réflexion dès septembre créant ainsi une unité dans l'aménagement qualitatif du noyau de Tellin ;

- Vu l'incitant financier proposé dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt (taux préférentiel - 0%- ou une part participative allouée à la société) ;
- Vu la vétusté des bâtiments et le chancre que constitue ce site en centre de village ;
- Considérant que l'Administration Communale de Tellin ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour développer seule ce projet ;
- Considérant le cahier des charges N° sar/08/2016 relatif au marché "S.A.R. "SALLE CONCORDIA ET ATELIERS COMMUNAUX" - MISSION DE CONSULTANCE JURIDIQUE, FINANCIERE ET D'ACCOMPAGNEMENT" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, article 12402/733-60 (numéro de projet 20160037) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Vu l'avis de légalité favorable, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires, du directeur financier donné en date du 29.08.2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° sar/08/2016 et le montant estimé du marché "S.A.R. "SALLE CONCORDIA ET ATELIERS COMMUNAUX" - MISSION DE CONSULTANCE JURIDIQUE, FINANCIERE ET D'ACCOMPAGNEMENT". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, article 12402/733-60 (numéro de projet 20160037).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. PP - 830 - Protection des captages - Zones de prévention - 2016 - Approbation.

- Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.0155, §1, R.156, §1, R.157, R.159, §2, R.165 à R.167 relatifs à la mise en oeuvre des zones de protection concernant les prises d'eau potabilisables ;
- Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région Wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;
- Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'Administration Communale de Tellin et la S.P.G.E., signé le 22 mars 2001 ;
- Vu la désignation de l'A.I.V.E. par la commune de Tellin en date du 28 décembre 2011 pour la gestion des dossiers d'étude et de mise en oeuvre des zones de prévention des captages de la commune de Tellin ;
- Vu le dépôt à la Commune de Tellin des programmes d'action de protection des zones de prévention et de prises d'eau, établis par l'A.I.V.E. pour les captages repris ci-dessous ;

- Considérant que toutes les prises d'eau ont fait l'objet d'un arrêté ministériel de délimitation des zones de prévention ;
- Considérant toutefois que leurs programmes d'actions de protection devront être approuvés par la S.P.G.E. et le S.P.W. ;
- Vu la prise en charge financière par la S.P.G.E. de certaines actions de protection dans les zones de prévention ;
- Vu la nécessité de réaliser à charge de la Commune de Tellin certaines actions de protection en ce qui concerne les zones de prises d'eau estimés à 42.347,50 € HTVA ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les programmes d'actions de protection des captages suivants :

- Large Fontaine et Pierre au Charme
- Revoz 1, 2 et 3

Article 2 : de marquer son accord de principe sur la prise en charge des coûts relatifs aux actions de protection dans les zones de prises d'eau estimés à 42.347,50 € HTVA.

de prévoir l'adaptation de la dépense et de la recette correspondante (pas de subvention mais emprunt) relative à ces actions à l'article 87401/732-60 du budget extraordinaire 2016 (projet 20160025).

Article 3 : d'adapter le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : de charger l'A.I.V.E. d'introduire les programmes d'actions de protection auprès de la S.P.G.E. et du S.P.W. pour approbation.

Article 5 : de charger les services de l'A.I.V.E. de l'étude et de la mise en oeuvre des travaux de protection dans le cadre de la relation "in-house".

5. PP - 861 - REMPLACEMENT DE L'ACCES PMR DU BATIMENT POLYVALENT DE TELLIN - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Voir si pas de système sans batterie

Existe-t-il un système à code plutôt qu'à clef ?

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° PP-861-20160004-Bat Poly pour le marché "REMPLACEMENT DE L'ACCES PMR DU BATIMENT POLYVALENT DE TELLIN" Exigences techniques PP-861-20160004-Bat Poly.doc ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 12401/723-60 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° pp/861/20160004/Bat Poly et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DE L'ACCES PMR DU BATIMENT POLYVALENT DE TELLIN", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 12401/723-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. PP - 640 – Empierrement d'un tracé d'exploitation forestier aux Wèves à Bure - Approbation des conditions et du mode de passation.

M. Marion, parent de l'intéressé, se retire pour ce point.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

- Vu la possibilité de la Commune de Tellin de récupérer les produits d'un terrassement réalisé par Michel MARION à Bure, estimés à +/- 1.000,00 m³ ;

- Attendu que ces produits (empierrement tout venant calcaire) conviennent parfaitement pour la réalisation d'une voirie forestière aux Wèves à Bure et qu'il serait de mauvaise gestion de ne pas en profiter vu leur gratuité pour la Commune ;

- Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché de travaux pour la réalisation de la voirie et le nivellement des produits ;

- Considérant le cahier des charges N° PP-863/2016/Weves relatif au marché "PP - 640 – Empierrement d'un tracé d'exploitation forestier aux Wèves à Bure." établi par le Service Travaux ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.360,00 € hors TVA ou 11.325,60 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2016, article 640/731-60 (projet n° 20160036) à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP-863/2016/Weves et le montant estimé du marché "PP - 640 – Empierrement d'un tracé d'exploitation forestier aux Wèves à Bure." établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.360,00 € hors TVA ou 11.325,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2016, article 640/731-60 (projet n° 20160036) à équilibrer par emprunt.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. BP - 205.34 - Réalisation et distribution du bulletin d'informations communales - Mode de marché

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier des charges N° 205.34 relatif au marché "REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES), estimé à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, TVA comprise
 - * Reconduction (Année 2018 - REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES), estimé à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, TVA comprise
 - * Reconduction (Année 2019 - REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES), estimé à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, TVA comprise
 - * Reconduction (Année 2020 - REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES), estimé à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.867,76 € hors TVA ou 19.200,00 €, TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 année avec faculté de 3 reconductions ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ; Vu la délégation reçue du Conseil Communal par décision du 23 février 2016, conformément aux dispositions du décret du 17/12/2015 modifiant les articles L1222-3 à L1222-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 10401/123-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 205.34 et le montant estimé du marché "REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.867,76 € hors TVA ou 19.200,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 10401/123-02 et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. BP - 487 - Financement du service extraordinaire 2016 - Marché financier - Dossier à présenter au Conseil Communal.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 487/2016 relatif au marché "Financement des investissements extraordinaires 2016" établi par le Service Comptabilité ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 août 2016, un avis de légalité N° 08/2016 favorable a été accordé par le directeur financier le 25 août 2016 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 487/2016 et le montant estimé du marché "Financement des investissements extraordinaires 2016", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. VG-300 Règlement de travail - Modification - Utilisation d'un GSM et/ou d'un PC portable.

- Considérant le contrôle de l'ORPSS en date du 10 juin 2016, et notamment le point 1.4 concernant la mise à disposition de GSM ;
- Considérant le CDLD, notamment l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu le statut administratif du personnel ;
- Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal en date du 01/10/2015 et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que selon les nécessités un GSM professionnel peut être confié à certains membres du personnel ;
- Considérant que certains membres du personnel disposent d'un PC portable ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'en fixer les conditions de mise à disposition ;
- Considérant que ce type de mise à disposition n'est pas assimilée à un avantage en nature s'il est utilisé à des fins purement professionnelles ;
- Vu l'avis des organisations syndicales ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29/08/2016 ;
- 1. Sur proposition du Collège communal ;
-

DÉCIDE à l'unanimité

- D'insérer un point k) à l'article 14 du chapitre VIII. intitulé "Obligations incombant aux travailleurs" du règlement de travail ainsi libellé :

"k) utilisation d'un GSM et/ou d'un PC portable

Selon les nécessités, un GSM professionnel et/ou un PC portable peut être confié à certains membres du personnel ;

Le travailleur détenant un tel outil est tenu:

- De signer la convention particulière de mise à disposition d'un GSM et/ou d'un PC portable ;
- De s'engager à utiliser le matériel mis à sa disposition uniquement dans le cadre de son activité professionnelle ;
- De restituer l'appareil en bon état et ce, deux jours avant la cessation effective du contrat de travail ou deux jours avant la fin de la mise à disposition de l'appareil en vue d'effectuer une inspection contradictoire de l'état ;
- De prendre en charge tous les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure normale de l'appareil ;
- D'utiliser l'appareil "en bon père de famille" ;
- De remettre l'appareil pour les réparations aux fournisseurs désigné par l'employeur ;
- D'informer immédiatement l'employeur en cas de perte ou de vol en lui fournissant tous les renseignements nécessaires ;

L'achat de l'appareil est à charge de l'employeur (dans le cadre du respect de la loi sur les marchés publics) ;

Les frais suivants liés à l'utilisation professionnelle de l'appareil sont à charge de l'employeur : frais d'abonnement, communications téléphoniques, frais de licences ou autres, éventuellement achat d'accessoires ou, encore, frais de réparations liées à un usage normal ;

Le travailleur ne peut prêter, céder (sauf si l'appareil est "partagé" au sein de son équipe) ou louer l'appareil ;

En cas de suspension de l'exécution du contrat de travail ou en cas de vacances annuelles, le travailleur conserve le GSM et/ou le PC portable pendant les périodes pour lesquelles une rémunération lui est garantie ;

S'il est mis fin à la relation de travail (qu'elle soit contractuelle ou statutaire), le travailleur est tenu de restituer l'appareil ;

Le travailleur sera averti en cas de contrôle de l'utilisation (vérification des numéros de téléphone appelés,...) et qu'il aura le droit de prendre connaissance de toutes les données le concernant qui seraient récoltées lors d'un tel contrôle (lors de l'entrevue, le travailleur pourra se faire accompagner de la personne de son choix) ;

S'il s'avère que le travailleur a utilisé le GSM et/ou le PC portable à d'autres fins que professionnelles, il sera tenu de rembourser à l'employeur les communications téléphoniques incriminées ;

Ce type d'intervention n'est pas assimilé à un avantage en nature."

- D'établir pour chaque agent dont l'employeur met à la disposition un GSM et/ou un PC portable, une convention particulière (reprise en annexe) reprenant les obligations des uns et des autres conformément au prescrit du point k de l'article 14 du règlement de travail.
- De donner à chaque travailleur un exemplaire de cette décision ainsi que celui de la convention signée avec l'employeur.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

10. MR-185.3 Culte catholique - Commune de Tellin - Transfert de la Chapellenie de Belvaux vers la Paroisse de Han-sur-Lesse

Vu le courrier de Monsieur Stéphane MARNETTE, Inspecteur Général de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux ;

Vu le courrier de Monsieur Rémy VANCOTTEM, Evêque de Namur daté du 03 juin 2016 dans lequel il sollicite auprès du Ministre des Pouvoirs Locaux, le transfert de la Chappelle de Belvaux, actuellement rattachée à la paroisse de Resteigne (Commune de Tellin) vers la paroisse de Han-sur-

Lesse (commune de Rochefort) ainsi que la désignation de la paroisse Saint-Hubert à Han-sur-Lesse comme paroisse principale ;

Vu la délibération en date du 13 août 2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent à Belvaux, sollicitant le rattachement de la chapellenie de Belvaux à la paroisse de Han-sur-Lesse ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du Conseil de Fabrique de Han-sur-Lesse acceptant à l'unanimité le regroupement des Fabriques d'Eglise de Han-sur-Lesse et de Belvaux sous le nom "Fabrique d'église de Han-sur-Lesse et de Belvaux " ;

Conformément à l'article 61 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'accepter le transfert de la chapellenie de Belvaux vers la Paroisse de Han-sur-Lesse ainsi que la désignation de la paroisse Saint-Hubert à Han-sur-Lesse comme paroisse principale, la chapelline de Belvaux restant chapelline mais ressortissant de la paroisse principale Saint-Hubert à Han-sur-Lesse.

11. MR-641.33 Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse - Désignation d'un représentant communal.

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 décembre 2015 désignant 3 représentants de l'Administration Communale de Tellin à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;

Vu la nécessité de remplacer Monsieur Maxime LEONARD, démissionnaire de son poste de coordinateur de l'Office du Tourisme en date du 17 juin 2015 ;

Vu que ce dernier a été remplacé à ce poste par Madame Pauline DUPONT en date du 02 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2001 relative à l'adhésion de la Commune de Tellin à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Madame Pauline DUPONT, comme représentante de l'Office du Tourisme à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse.

12. ER - 879.21 PCDR - Remplacement des membres démissionnaires : délibération Conseil communal

- Attendu que, conformément au Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural, le Conseil communal doit renouveler la composition de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

- Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : « *La commission locale est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte 10 membres effectifs au moins et 30 membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âges de sa population. (...)* » ;

- Attendu que les onze personnes suivantes sont réputées démissionnaires : M. Olivier Dulon, M. Georges Devis, Mme Natalie Mattlet, M. François Goffin, M. Michel Vankeerberghen, M. Jacky Devalet, Mme Nathalie Vincent, Mme Aurélia Dupont, M. Olivier Alexandre, M. Robin Brilot, Mme Véronique Hance ;

- Attendu que les membres actuels de la CLDR ont été sollicités afin de connaître leurs intentions quant au renouvellement de celle-ci ;
- Attendu qu'un appel à candidatures a également été communiqué à la population via le bulletin communal ;
- Vu les réponses obtenues quant à une nouvelle composition de la CLDR ;
- Vu l'obligation de respecter la proportion 1/4 politique (8 membres) / 3/4 société civile (28 membres), en tenant compte de la qualité de Conseillère communale acquise par madame Charlier des Touches le 28 juin 2016 ;
- Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité (11 voix pour) :

- Article 1 : De composer la CLDR comme suit, (soit 30 membres citoyens et 8 politiques) :

Membres CLDR - 30 août 2016		
Membres démissionnaires	Nouveaux membres	Adresse
MAGNETTE Jean-Pierre		
DEGEYE Yves		
MARION Marc		
DULON Olivier	M. Rudy MOISSE	
ROSSIGNOL Natacha		
MARTIN Thierry		
LECOMTE Isabelle		
BOEVE-ANCI AUX Françoise		
CHARLIER Anne	CHARLIER Anne	
RONDEAUX Gérard		
DEVIS Georges	DELIEGE Pierre-Henry	
MATTLET Natalie	DUPONT Pauline	
CHAUVIER Lionel		
GOFFIN François	DELVAL Jean-Claude	
BAUDRI Olivier		
LEDOUX Michel		
DUFOING Catherine		
BOVY Ludovic		
VANWILDEMEERSCH Anne		
WATHELET Françoise		
DE PROOST Christian		
HUYBRECHTS Mariette		
VANKEERBERGHEN Michel	DELVAL Francis	
DEVALET Jacky	BARVAUX Joëlle	
VINCENT Nathalie	BAUDOUX Pascal	
COLLEAUX Roland		
GEORGE Serge		
RENAULT Jean-Christophe		
DUPONT Aurelia	LAURENT Freddy	
ALEXANDRE Olivier	VAN HERREWEGHE Géraldine	
DECEULENEER Dirk		
BRILOT Robin	CLARINVAL Frédéric	
WAUTELET Christophe		
HANCE Véronique	MARION Matthieu	

DAURY Françoise		
VOORSPOELS Godelieve		
LEDOUX Nicolas		
DEVAUX Noëlle		
38 membres :	38 membres :	
8 politiques	8 politiques	
30 citoyens	30 citoyens	

- Article 2 : D'envoyer un exemplaire de la présente délibération à la Fondation rurale de Wallonie et au ministre de tutelle pour approbation.

13. CV 641 ASBL Tellin fonderie - Demande de mise en dépôt

La minorité demande l'ajout d'un délai pour la réalisation de l'inventaire.

Elle propose l'aide d'un bénévole pour aider Pauline, à savoir Joëlle Brasseur. A décider en collège.

Vu le courriel du 13 juillet 2016 envoyé par l'ASBL Tellin Fonderie et demandant que certains objets (documents, livres, cloches, ...) de l'ancien Musée de la Cloche et du Carillon soient mis en dépôt dans le futur musée de l'ASBL Tellin Fonderie ;

Attendu que la directrice générale a transféré ce mail à l'agent traitant, Mme Côme, le 14 juillet 2016 et en a informé l'ASBL, qu'elle a ensuite demandé l'établissement de l'inventaire complet et référencé de l'ensemble des documents, brochures, livres, ... se trouvant encore au Musée à la coordinatrice, Mme Dupont ;

Attendu que l'établissement d'un inventaire complet, et particulièrement des documents papiers, est un travail minutieux et de longue haleine (photos, références, ...) ;

Attendu que cet inventaire est en cours de réalisation ;

Attendu que pour prendre une décision et permettre l'établissement de conventions de mise en dépôt, il est indispensable que l'inventaire soit tout à fait complet et précis ;

DECIDE à l'unanimité,

De confirmer la demande de la DG de mise à jour de l'inventaire des objets restants et de réalisation de l'inventaire des documents de l'ancien Musée de la Cloche et du Carillon avant de prendre une décision et d'établir des conventions de mise en dépôt.

14. ER - Message posthume de M. Guy Jeanjot.

Mes dernières volontés à Françoise Boevé-Anciaux

Le temps est venu pour moi de partir... Je te laisse les quelques phrases qui suivent car j'ai TRÈS MAL vécu les dernières élections communales de 2012 et il ne se passe pas un jour, je dirais même deux heures sans que le souvenir des agissements de certains ne me fasse souffrir.

Une alliance a été conclue avant les élections et a, dès lors, trompé les électeurs en général. Cette alliance avait pourtant été démentie devant moi et aussi lors du débat télévisé à TVLUX.

Un autre point qui m'a fait mal est la gestion de la suppression du poste de police de Tellin.

Le Collège de police et le Conseil de la zone de police Semois et Lesse ont très bien compris les raisons de cette suppression.

Le Conseil Communal suivant à Tellin a été organisé de manière à présenter ce point en séance publique et non à huis clos comme cela était prévu au départ. Cette séance a fait l'objet de prises de position, déstabilisant l'autorité policière et faisant croire que certaines autorités politiques étaient contre la décision de fermer le poste de Tellin.

Les conseillers communaux prêtent serment au début de leur mandat. Que vaut un tel serment pour certains? Ils sont sans foi ni loi.

Je ne voulais pas partir sans faire part de mon ressenti au Conseil Communal et en séance publique. La population a le droit de savoir.

Guy Jeanjot, fait à Tellin le 23 juin 2013 et modifié le 26/07/2015, en possession de toutes mes facultés.

Séance à huis clos

(...)

M. Alen, en vacances, est excusé.

La séance est levée à 21:25

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre